



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 août 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-septième session

Point 70 c) de l'ordre du jour provisoire\*

### **Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Extrême pauvreté et droits de l'homme**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport soumis par Magdalena Sepúlveda Carmona, Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, en application de la résolution 17/13 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/67/150.



## Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté analyse les difficultés qu'ont les personnes vivant dans la pauvreté pour accéder à la justice. L'accès à la justice est à la fois un droit fondamental en soi et une condition essentielle à la protection et à la promotion de tous les autres droits civils, culturels, économiques, sociaux et politiques. Si la justice n'est pas effectivement accessible et abordable, les pauvres sont privés de la possibilité de faire valoir leurs droits ou de dénoncer les délits, les mauvais traitements ou les violations des droits de l'homme dont ils sont victimes. La Rapporteuse spéciale souligne que pour leur garantir un meilleur accès à la justice, il faut surmonter toute une série d'obstacles juridiques et extrajuridiques (notamment sociaux, économiques et structurels), présents à l'intérieur comme à l'extérieur du système de justice formelle.

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Cadre normatif . . . . .	3
III. Obstacles entravant l'accès à la justice pour les pauvres . . . . .	7
A. Obstacles sociaux et culturels . . . . .	7
B. Obstacles juridiques et normatifs . . . . .	9
C. Obstacles institutionnels et structurels au sein de l'appareil judiciaire . . . . .	11
D. Aide juridictionnelle, absente ou insuffisante . . . . .	15
E. Problèmes structurels au niveau de l'administration de la justice . . . . .	17
F. Problèmes rencontrés en matière de respect des droits de l'homme dans les systèmes de justice informelle . . . . .	21
IV. Conclusions et recommandations . . . . .	22

## I. Introduction

1. Depuis qu'elle a présenté son rapport précédent à l'Assemblée générale (A/66/265), la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport annuel, consacré au suivi des recommandations formulées dans ses rapports de mission, à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/25). Elle a également présenté des rapports sur ses missions officielles au Timor-Leste (A/HRC/20/25/Add.1) et au Paraguay (A/HRC/20/25/Add.2).

2. En outre, en application de la résolution 15/19 du Conseil des droits de l'homme, elle lui a soumis, à sa vingt et unième session, la version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (A/HRC/21/39).

3. Au cours de l'année écoulée, la Rapporteuse spéciale a participé à de nombreuses manifestations et a tenu des réunions de travail avec les représentants de gouvernements, d'organismes des Nations Unies, de la Banque mondiale, d'établissements universitaires, d'organisations non gouvernementales et de personnes vivant dans la pauvreté. On trouvera la liste complète de ces activités dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, ainsi que sur le site Web concernant son mandat<sup>1</sup>.

## II. Cadre normatif

4. S'il n'en est guère tenu compte en pratique, les instruments relatifs aux droits de l'homme établissent le caractère indivisible, interdépendant et indissociable de ces droits, et les organes chargés des droits de l'homme le rappellent et le réaffirment souvent. L'interdépendance de tous les droits de l'homme ne fait aucun doute si l'on songe à la situation des indigents, à la fois cause et conséquence de toute une série de violations des droits fondamentaux qui se renforcent mutuellement. Pour éliminer l'extrême pauvreté, il faut non seulement améliorer l'accès au logement, à l'alimentation, à l'éducation, aux services de santé, à l'eau et à l'assainissement, mais aussi faire en sorte que les pauvres aient les ressources, les capacités, les possibilités, la sécurité et le pouvoir nécessaires à l'exercice de tous leurs droits fondamentaux.

5. L'accès à la justice est indispensable si l'on veut s'attaquer aux causes profondes de la pauvreté, de l'exclusion et de la vulnérabilité, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, étant vulnérables, les pauvres risquent davantage d'être victimes d'actes délictueux ou illicites, notamment d'exploitation sexuelle ou économique, de violence, d'actes de torture et de meurtre. La délinquance et l'illégalité risquent en outre d'avoir de profondes incidences sur leur vie, car il leur est difficile d'obtenir réparation, ce qui peut encore aggraver leur pauvreté. Deuxièmement, l'accès à la justice est important parce que les systèmes de justice peuvent être des instruments de lutte contre la pauvreté, par exemple en développant le droit relatif aux droits sociaux et économiques. Troisièmement, si les personnes vulnérables ne peuvent avoir accès à la justice, elles sont parfois contraintes de se faire justice elles-mêmes, par des moyens illégaux ou par la violence, ou d'accepter des règlements inéquitables. Il importe donc d'avoir un système de justice équitable

<sup>1</sup> [www.ohchr.org/EN/Issues/Poverty/Pages/SRExtremePovertyIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Poverty/Pages/SRExtremePovertyIndex.aspx).

et efficace pour lutter contre l'impunité et réduire la violence et les conflits<sup>2</sup>. Quatrièmement, ne pouvant accéder à la justice, les pauvres sont d'autant plus démunis face à la pauvreté et aux violations de leurs droits; à leur tour, vulnérabilité et exclusion rendent la justice inaccessible. Ce cercle vicieux empêche les pauvres d'exercer plusieurs droits fondamentaux.

6. Les pauvres ont le droit d'accéder à la justice sans discrimination aucune et de jouir des garanties d'une procédure régulière, autrement dit du droit d'être traité de manière équitable, rationnelle et efficace à toutes les étapes de leur interaction avec la justice<sup>3</sup>. Les États ont accepté des obligations à cet égard en s'engageant à respecter, protéger et promouvoir plusieurs droits, comme le droit à un recours effectif (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.3, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6, et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 13 et 14); le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.1); le droit à un procès équitable (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 et 15); le droit à l'assistance d'un défenseur (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 11.1, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, al. b) et d) de l'article 14.3); et le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 7, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26).

7. Plusieurs autres droits sont également pertinents en l'espèce, comme celui de jouir de ses droits sans discrimination (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2); le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 6, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 16, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 15, Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 12) et le droit de rechercher et de recevoir des informations (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.2)<sup>4</sup>.

8. Essentiel à la protection des droits de l'homme, le droit à un recours effectif est un moyen procédural de garantir la possibilité de faire respecter ses droits et

<sup>2</sup> Programming for Justice: Access for All (Bangkok : Programme des Nations Unies pour le développement, 2005), p. 3.

<sup>3</sup> À savoir toutes les démarches à effectuer pour obtenir justice en passant par le système de justice formelle ou pour faire valoir ses droits. Complexes et variables selon le cas, le contexte et le type de système juridique, elles comprennent le dépôt de plainte, l'enquête, l'arrestation, la convocation et la libération sous caution, les poursuites, la comparution, la médiation et les autres procédures extrajudiciaires. ONU-Femmes, 2011-2012, Le progrès des femmes dans le monde : en quête de justice (2011), p. 48 (ci-après le Rapport d'ONU-Femmes pour 2011-2012).

<sup>4</sup> Divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitent expressément de l'accès à la justice de certains groupes, par exemple, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 13) et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (art. 5 et 40). Bien que les groupes victimes de discrimination soient surreprésentés parmi la population pauvre, le présent rapport n'aborde pas les difficultés qui leur sont propres, privilégiant une perspective plus large.

d'obtenir réparation. L'absence de recours effectif en cas de violation des droits de l'homme telle que la discrimination est une réalité encore très préoccupante dans de nombreuses juridictions, tout comme l'absence de protection de la justice pour les droits économiques, sociaux et culturels. Il ne s'agit pas seulement d'améliorer l'accès aux mécanismes judiciaires et autres voies de droit, mais aussi de veiller à ce que les recours soient utiles et légaux et les décisions de justice justes et équitables. Le droit à un recours effectif englobe aussi la réparation, la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

9. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit à un procès équitable consistent en un ensemble de règles et de pratiques complexe qui comporte notamment le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable et le respect des principes d'égalité de moyens et de présomption d'innocence. Les règles concernant les garanties d'une procédure régulière figurent dans plusieurs dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme mais l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est particulièrement pertinent à cet égard. Il dispose en effet que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice », au civil comme au pénal<sup>5</sup>, et fait obligation aux États de veiller à ce que chacun ait droit « à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi », qui « décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

10. Le principe d'égalité et de non-discrimination oblige l'État à prendre des mesures pour garantir à tous l'égalité d'accès aux mécanismes judiciaires et autres voies de droit sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et à tous les justiciables un traitement exempt de discrimination. Il s'étend à la prévention de la discrimination fondée sur la situation sociale et économique, comme le laisse entendre l'expression « toute autre situation »<sup>6</sup>.

11. Les États ont donc l'obligation de mettre en place un cadre juridique et institutionnel qui facilite l'accès à des mécanismes judiciaires et juridictionnels indépendants et efficaces garantissant aux personnes qui cherchent à obtenir réparation une résolution équitable sans discrimination aucune. Toutefois, garantir l'accès *de jure* aux mécanismes judiciaires et aux autres voies de droit ne suffit pas à garantir à tous un accès *de facto* à la justice. Les États doivent aussi prendre des mesures, y compris visant à supprimer les conditions qui font naître la discrimination ou contribuent à la perpétuer, pour veiller à ce que les lois et les politiques qu'ils adoptent soient non discriminatoires quant au fond<sup>7</sup>. Bien souvent, les lois, politiques et procédures peuvent être indirectement discriminatoires à l'égard des pauvres ou avoir un effet disproportionné pour les pauvres, sans compter

<sup>5</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 13.

<sup>6</sup> Par. 9 de l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme et par. 35 de l'observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La situation économique et sociale est expressément citée parmi les motifs de discrimination à l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

<sup>7</sup> CCPR/C/GC/18, par. 9 et E/C.12/GC/20, par. 8.

que divers facteurs extrajudiciaires limitent ou entravent leur accès effectif à la justice.

12. Pour que les pauvres puissent exercer de facto leur droit à un recours effectif, à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable, les États doivent prendre des mesures propres à supprimer tous les obstacles réglementaires, sociaux ou économiques qui les empêchent ou leur rend difficile de se prévaloir des voies de recours possibles et d'obtenir une résolution juste et équitable à l'issue de toute procédure judiciaire ou extrajudictionnelle. Il s'agit notamment de lever les obstacles associés à l'inégalité de condition économique ou sociale, en vertu des principes d'égalité devant les tribunaux et d'égalité de moyens qui font partie intégrante des garanties d'une procédure régulière<sup>8</sup>.

13. En vertu de ces principes, le demandeur et le défendeur doivent pouvoir exercer leurs droits et défendre leurs intérêts utilement et sur un pied d'égalité absolu avec les autres parties à la procédure. Lorsqu'il y a une grande différence entre les situations économiques ou sociales des parties en présence, comme c'est souvent le cas quand les pauvres cherchent à obtenir réparation des torts que leur ont causés des adversaires plus puissants, il y a un sérieux risque d'inégalité. Cela a par exemple toutes les chances de se produire quand des travailleurs pauvres veulent attaquer leur employeur pour conditions de travail injustes et inéquitables ou quand une femme sans revenus ni ressources personnelles traduit son compagnon en justice pour violence conjugale. L'inégalité des parties à la procédure peut aussi se produire en cas de contentieux avec un État.

14. En cas d'inégalité socioéconomique entre les parties à une procédure, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances qui compromettent ou empêchent la protection effective des droits en jeu. En l'absence de telles mesures, les personnes défavorisées sur le plan économique ou social n'ont pas réellement la possibilité d'obtenir justice ou de bénéficier d'un procès équitable sur un pied d'égalité. L'obligation de prendre des mesures existe tant au civil qu'au pénal et concerne aussi les étapes qui précèdent un procès, durant lesquelles les droits des pauvres sont également en jeu.

15. Même dans les pays les plus développés, la marginalisation juridique est monnaie courante et les pauvres n'ont pas pleinement accès à la justice, que ce soit *de jure* ou de facto. Dans le monde entier, les pauvres se heurtent à un ensemble d'obstacles qui les empêchent de revendiquer et de faire respecter leurs droits et de s'opposer aux violations dont ceux-ci font l'objet. Or, non seulement cela porte atteinte à leurs droits à un recours utile et aux garanties d'une procédure régulière, mais cela les empêche d'exercer pleinement d'autres droits fondamentaux dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. Les États sont donc tenus de lever les obstacles que rencontrent les plus pauvres et les plus vulnérables lorsqu'ils veulent recourir à la justice. Il est également indispensable qu'ils fassent réellement appliquer et respecter les décisions de justice favorables aux pauvres pour que ceux-ci puissent tirer avantage de la loi.

16. La Rapporteuse spéciale a choisi d'axer le présent rapport sur les facteurs qui entravent l'accès à la justice, car il est essentiel d'en venir à bout si l'on veut améliorer la situation des plus pauvres et des plus vulnérables et leur donner les moyens de faire valoir leurs droits. Elle part du principe que pour que les pauvres

---

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32.

aient réellement accès à la justice il ne faut pas se préoccuper seulement des moyens juridiques ou de l'accès aux services juridiques, à la défense et aux tribunaux, mais adopter une démarche plus globale qui tienne compte de facteurs structurels, sociaux et économiques plus larges.

### **III. Obstacles entravant l'accès à la justice pour les pauvres**

17. Certains obstacles auxquels se heurtent les pauvres, comme le coût des conseils juridiques, les dépenses administratives et d'autres dépenses connexes, sont directement liés à leur manque de ressources financières. D'autres obstacles, notamment le manque d'accès à l'information et l'absence de reconnaissance juridique, sont le fait de la discrimination exercée contre les plus pauvres et les plus marginalisés. De surcroît, des obstacles institutionnels et structurels tiennent à la façon dont sont conçus les systèmes judiciaires et dont ils fonctionnent : le manque de moyens et de ressources des tribunaux, de la police et du ministère public ainsi que la corruption qui y règne; l'emplacement des tribunaux et des postes de police. Le mauvais fonctionnement de l'appareil judiciaire touche surtout les pauvres car leurs chances qu'une issue juste et favorable soit accordée à leurs affaires sont bien inférieures à la somme de temps et d'argent qu'ils doivent consacrer pour obtenir justice. Les privations dont sont victimes les plus démunis durant toute leur vie – le manque d'accès à une éducation de qualité, l'accès limité à l'information et la participation limitée à la vie politique et sociale – font qu'ils méconnaissent le droit et leurs droits, ce qui les empêche d'obtenir réparation.

18. Certains groupes victimes de discrimination structurelle et d'exclusion et qui sont en nombre extrêmement élevé parmi les pauvres, notamment les minorités ethniques et raciales, les migrants et les peuples autochtones, se heurtent à d'autres difficultés encore lorsqu'ils cherchent à obtenir justice. Ces difficultés sont encore plus grandes pour les femmes pauvres, qui font l'objet de discriminations et sont privées d'autonomie, sans compter les difficultés financières qui les accablent. À bien des égards, il est donc extrêmement difficile pour elles d'accéder à la justice et de faire reconnaître, traduire en justice et réprimer les infractions, les actes de discrimination et les violations des droits de l'homme dont elles sont particulièrement victimes. Les enfants sont souvent privés des garanties d'une procédure régulière auxquelles ils ont pourtant droit au même titre que les adultes et des mécanismes de protection supplémentaire qui sont nécessaires surtout pour les enfants défavorisés ou marginalisés.

19. Les pauvres se heurtent donc à d'importants obstacles qui les empêchent ou les découragent fortement de demander justice. Ces obstacles sont les suivants.

#### **A. Obstacles sociaux et culturels**

20. Compte tenu du déséquilibre des pouvoirs, des préjugés et de la discrimination qu'ils subissent et de leur handicap socioéconomique, les pauvres se résignent souvent à ne pas déposer plainte devant les tribunaux, étouffant ainsi dans l'œuf tout espoir que justice soit faite.

### **Peur des représailles et méfiance vis-à-vis du système judiciaire**

21. Les pauvres choisissent parfois de ne pas demander justice de peur de s'exposer aux représailles ou aux sanctions de personnes plus influentes, à l'intérieur comme à l'extérieur du groupe auquel ils appartiennent, ou de crainte d'être montrés du doigt ou de faire l'objet de discrimination. En butte à la discrimination et aux mauvais traitements de la police et des autorités tout au long de leur vie, ils fuient souvent les procédures juridiques formelles de peur de s'exposer à nouveau à l'exploitation, à la corruption ou à l'injustice. Certains groupes tels que les minorités ethniques, les peuples autochtones ou les migrants en situation irrégulière peuvent hésiter à engager des poursuites car ils n'ont pas la certitude que leurs valeurs soient respectées ou que l'on fera abstraction de leur situation.

22. Les femmes pauvres font souvent face à des barrières sociales particulièrement importantes lorsqu'elles veulent engager des poursuites. Dans certains cas, des normes culturelles strictes leur interdisent de parler en leur nom dans une affaire<sup>9</sup>. La sanction sociale est un véritable obstacle pour les femmes qui sont victimes de violences domestiques ou sexuelles. Ainsi, dans le cas des violences sexistes, ces obstacles expliquent en partie les taux élevés de sous-déclaration et de désistement<sup>10</sup>.

### **Subordination socioéconomique**

23. L'impuissance et la dépendance des pauvres ou leur subordination à d'autres groupes ou personnes constituent également un obstacle social. Dans certaines sociétés, par exemple, les femmes défavorisées ne peuvent parfois pas accéder à la justice sans l'appui d'un proche de sexe masculin. Mais encore, dans les sociétés très hiérarchisées, il est improbable qu'une personne porte plainte contre ceux dont elle dépend économiquement.

### **Manque d'autonomie et d'accès à l'information**

24. Pour exercer tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et pour obtenir réparation en cas de violation de ces droits, il est fondamental de savoir et de comprendre qu'il existe des droits reconnus par la loi et des façons de les invoquer et de les faire respecter en ayant recours à des mécanismes judiciaires et juridictionnels.

25. Dès leur plus jeune âge, les pauvres sont souvent privés des outils, du capital social et des connaissances juridiques élémentaires nécessaires pour engager une action en justice. Ils ne connaissent ni l'existence ni la teneur des droits et avantages que leur reconnaît la loi, ni les obligations et les devoirs de l'État envers eux, et ne savent pas comment se procurer l'aide dont ils ont besoin. C'est particulièrement vrai pour ceux qui cherchent à faire des études et qui se trouvent en butte à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe ou le handicap.

26. Les États sont tenus de garantir non seulement l'exercice du droit à l'éducation, y compris l'éducation en matière de droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13), mais aussi

<sup>9</sup> Rapport annuel d'ONU-Femmes, 2011-2012, p. 52.

<sup>10</sup> Ibid., p. 51.

l'accès à l'information sans discrimination (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 19), ce qui les oblige à entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information qui est d'intérêt général et à garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information pour tous<sup>11</sup>. Dans l'optique de l'accès à la justice, l'État doit, par exemple, informer activement le public de toute nouvelle loi ou modification de la loi et lui permettre de consulter les textes (lois, jugements, comptes rendus d'audience et procédures d'instruction) et lui en faciliter la consultation.

27. Il ne suffit pas de mettre l'information à disposition. Les difficultés que suppose l'accès à l'information (frais de voyage, paiement de droits, longues périodes d'attente et face-à-face avec des agents de l'État) peuvent décourager les plus pauvres. L'État fait souvent abstraction des difficultés d'ordre économique, géographique, technologique ou linguistique qui empêchent les pauvres d'accéder à l'information. Ainsi, dans de nombreux pays, les textes législatifs ne sont guère diffusés ou l'accès aux textes de lois est payant<sup>12</sup>. L'information n'est parfois disponible que par écrit (ce qui pose problème pour les personnes qui ne savent pas lire et les personnes handicapées) ou uniquement en ligne ou dans les journaux, ou encore dans une seule langue officielle.

## B. Obstacles juridiques et normatifs

### Inadéquation du cadre juridique et de la protection normative

28. Les lois tendent à exprimer et à renforcer les privilèges et les intérêts des plus forts, de sorte que nombreuses sont celles qui, par définition, désavantagent les pauvres, ne tiennent pas compte ou des maltraitances qu'ils subissent régulièrement, ou n'y attachent pas d'importance, et ont des effets particulièrement préjudiciables sur eux. Un système juridique fondé sur des préjugés contre les pauvres ne peut les protéger. Au contraire, il mine leurs droits et leur autonomie ou cherche à les contrôler, à les incriminer et à les exclure. Souvent, le législateur sous-estime les problèmes qui touchent les pauvres et ne tient pas suffisamment compte du fait qu'il faut y remédier rapidement.

29. Ainsi, dans bon nombre de systèmes juridiques, les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas suffisamment protégés, et la discrimination socioéconomique n'est pas prise en compte. De même, les atteintes aux droits des travailleurs dans le secteur informel et l'exploitation des locataires par les propriétaires, problèmes qui frappent principalement les pauvres, ne sont souvent pas réprimées de manière efficace par la loi. En revanche, les actes que les pauvres commettent par nécessité, comme le fait de dormir dans un lieu public ou de se livrer au commerce ambulancier, sont bel et bien criminalisés. C'est pourquoi, quand on engage des réformes destinées à améliorer l'accès des pauvres à la justice, il ne faut pas négliger de modifier ou d'abroger certaines lois et d'en renforcer d'autres.

30. Les femmes pauvres se heurtent à des obstacles supplémentaires du fait de l'inadéquation du cadre juridique et de la protection normative car les privations et

<sup>11</sup> Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 19.

<sup>12</sup> *Pour une application équitable et universelle de la loi*, vol. II (New York, Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit et Programme des Nations Unies pour le développement, 2008), p. 19 (en anglais seulement).

les abus dont elles sont victimes, en raison même de leur condition, ne sont souvent pas reconnus par la loi. De nombreux États ne sont pas dotés de cadres juridiques et constitutionnels garantissant les droits des femmes, notamment les lois contre la discrimination. Beaucoup de régimes juridiques ne prennent pas suffisamment en compte les questions que sont la violence domestique, la violence sexuelle, les droits de la procréation, l'égalité de rémunération et les droits de succession, compromettant ainsi la possibilité pour les femmes d'obtenir justice. Cela a des conséquences effroyables pour les femmes pauvres qui se retrouvent souvent privées de recours formel et informel.

### **Manque de contrôle judiciaire des politiques sociales**

31. Souvent, il n'existe pas de mécanisme permettant de contrôler les politiques sociales ou les décisions administratives qui entravent grandement l'exercice des droits des pauvres. L'absence de recours contre les répercussions négatives des politiques sociales dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation et de la sécurité sociale ou contre les décisions administratives relatives aux prestations sociales ou aux demandes d'asile fait que, souvent, les violations des droits fondamentaux, telles que les atteintes aux droits à l'égalité, à la non-discrimination et à la sécurité sociale, ne font pas l'objet de poursuites. Il s'agit là d'un obstacle majeur qui entrave l'accès des pauvres à la justice alors qu'ils sont particulièrement touchés par ces politiques.

32. L'absence de contrôle judiciaire ou de mécanismes de dépôt de plainte relatifs aux politiques sociales, ajoutée au manque de recours offerts au niveau national en cas d'atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels, donne l'impression que la politique sociale est un acte charitable plutôt qu'un élément de l'obligation faite à l'État de garantir la jouissance des droits de l'homme. La reconnaissance des droits impose à l'État l'obligation d'établir des recours en justice ou d'autres moyens permettant aux détenteurs de droits d'invoquer leur protection devant les tribunaux ou d'autres organes indépendants lorsqu'ils sont bafoués. L'absence de recours adéquats et efficaces en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels est donc une atteinte aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

### **Absence d'identité juridique**

33. Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est un droit de l'homme essentiel (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 16, et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7) et un des principes fondamentaux du droit à la justice. Parce qu'ils n'ont pas de personnalité juridique, de nombreux pauvres sont privés de fait d'accès à la justice ou à d'autres services publics. Avec plus de 50 millions de naissances non déclarées chaque année<sup>13</sup>, l'absence d'inscription sur les registres officiels entrave considérablement la reconnaissance de la personnalité juridique, en particulier pour les plus pauvres et les plus marginalisés. Sans elle, ils ne peuvent accéder aux services sociaux ou aux tribunaux pour demander réparation pour les violations des droits de l'homme qu'ils subissent.

---

<sup>13</sup> Information disponible sur le site Web du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) : [www.unicef.org/factoftheweek/index\\_53718.html](http://www.unicef.org/factoftheweek/index_53718.html).

34. Les pauvres se heurtent à des facteurs et à des obstacles plus importants et disproportionnés de nature à les dissuader d'accéder aux services de déclaration et d'enregistrement des naissances : l'éloignement géographique et le manque de temps et d'argent. Au coût du voyage, il faut ajouter le temps de travail perdu et le paiement de sommes relativement élevées pour la délivrance des documents d'identité. Tous ces coûts sont d'autant plus lourds pour les pauvres.

### **C. Obstacles institutionnels et structurels au sein de l'appareil judiciaire**

35. Lorsqu'elles souhaitent se pourvoir devant les tribunaux du système judiciaire formel, les personnes vivant dans la pauvreté rencontrent des obstacles à chaque étape des démarches qu'elles doivent entreprendre.

#### **Situation géographique et accessibilité**

36. La plupart des pauvres de la planète vit en périphérie des centres urbains, et beaucoup, parmi les plus marginalisés, habitent des zones reculées, difficiles d'accès. C'est pourquoi le manque de commissariats de proximité et la centralisation des systèmes judiciaires nationaux entravent considérablement l'accès de ces personnes à la justice.

37. Si la présence de forces de l'ordre peut poser problème, notamment lorsque ces dernières font preuve d'un certain acharnement à l'encontre des pauvres, leur absence et celle d'autres institutions nécessaires à l'administration de la justice dans les régions rurales, pauvres et marginalisées constitue elle aussi bien souvent un problème. Dans la plupart des États, les tribunaux, et notamment les cours d'appel, sont l'apanage des capitales et des grandes villes. De même, les agents de police, du ministère public et les avocats se concentrent dans les centres urbains, tout comme les registres de la propriété foncière et de l'état civil. Devant cet état de fait, les personnes vivant dans la pauvreté sont souvent contraintes de parcourir de longues distances, à grands frais, pour entreprendre des démarches auprès de la justice, s'exposant ainsi à des environnements qu'elles ne connaissent pas, dans des conditions précaires.

38. En général, de telles contraintes dissuadent fortement ces personnes de faire appel aux instances judiciaires ou aux mécanismes juridictionnels, et peuvent même s'avérer être des obstacles insurmontables pour les plus pauvres et les plus marginalisés. C'est le cas notamment pour les personnes à mobilité réduite, comme les personnes âgées ou handicapées, ainsi que pour les femmes et les enfants, pour qui il est moins aisé et plus dangereux de voyager.

39. La distance qui sépare les pauvres des instances judiciaires de leur pays peut aussi aggraver leur situation et conduire à la violation d'autres droits fondamentaux. Celles qui ne bénéficient pas d'un contact immédiat et aisé avec les responsables de l'application des lois ne peuvent obtenir réparation immédiatement et ne sont pas protégées des violences, des mauvais traitements et de l'exploitation. Il leur est également plus difficile de contester les décisions relatives à la propriété foncière et les expulsions forcées. Les agents de police sont moins enclins à recueillir les plaintes s'il leur faut pour cela parcourir de longues distances, a fortiori dans les régions où les ressources sont limitées.

40. D'autres obstacles viennent parfois entraver l'accès des personnes pauvres à la justice, notamment si elles sont âgées ou handicapées : certains tribunaux et commissariats ne sont pas aménagés et certaines procédures judiciaires sont peu flexibles. De nombreux systèmes judiciaires, par exemple, reposent essentiellement sur des documents sous forme papier et des communications écrites, et sur des dépositions orales. En outre, les commissariats et les tribunaux ne sont souvent pas accessibles aux fauteuils roulants. Faute de mesures permettant aux organes judiciaires d'adapter leurs procédures aux personnes qui ont besoin de l'aide, et notamment d'offrir une assistance aux défendeurs, demandeurs, témoins et jurés qui la requièrent, ces personnes sont privées d'accès à la justice et ne peuvent en bénéficier.

#### **Inadéquation des moyens humains et financiers**

41. La pénurie de moyens humains et financiers dans les tribunaux, la police et les ministères publics, ajoutée à l'insuffisance de la formation et du renforcement des capacités des personnels judiciaires et des agents des forces de l'ordre, se traduit par des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire qui entravent l'accès à la justice. Ces dysfonctionnements, parmi lesquels on peut citer des retards (voir par. 68 et 69 ci-après), des irrégularités ou des insuffisances dans l'instruction des dossiers, le manque d'application des décisions et des abus, compromettent le fonctionnement effectif des instances judiciaires et juridictionnelles et entravent, de manière disproportionnée, l'exercice des droits fondamentaux des pauvres.

42. Lorsque les moyens financiers et humains alloués par l'État à la justice sont insuffisants, les commissariats, les ministères publics et les tribunaux souffrent d'un manque de personnel et de matériel, et les parquets doivent composer avec un nombre insuffisant de magistrats. Les négligences, voire les mauvais traitements qui découlent de cette situation, touchent davantage les plaignants les plus défavorisés, dont les dossiers sont souvent déconsidérés. Une fois encore, les femmes sont souvent les premières victimes de ces situations, la justice pénale et le système judiciaire n'ayant pas les moyens de garantir des procédures rapides, justes, et qui tiennent compte de la situation des femmes.

43. Dans les systèmes de justice pénale surchargés où les ressources manquent, il arrive fréquemment que la police n'enregistre pas les plaintes. Celles qui ne sont pas enregistrées sont généralement celles déposées par les pauvres, en raison des préjugés, de la discrimination, de leur impuissance et de leur manque de connaissances et d'information sur leurs droits. Les affaires de violences sexistes, et notamment les allégations de viol, sont rarement enregistrées, en particulier lorsque la victime est une femme pauvre qui ne dispose ni des connaissances ni des moyens nécessaires pour faire que la police mène l'enquête.

44. Les droits et les intérêts des femmes sont donc les premiers à pâtir du manque de ressources et de formation des membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, ainsi que des agents de l'État qui, traditionnellement, sont pensés pour, et dominés par, les hommes. Lorsqu'elles engagent une procédure judiciaire, les femmes pauvres sont en butte à un déséquilibre flagrant des pouvoirs et à des normes culturelles et d'autres structures sociales discriminatoires. Elles sont aussi désavantagées par le fait que les responsables de l'application des lois ne reçoivent guère de formation à la lutte contre les violences sexistes, à l'accompagnement des

victimes et au traitement des plaintes de cette nature. Face à cet état de fait, les femmes pauvres sont encore plus démunies que leurs pairs mieux dotées.

### **Mépris et méconnaissance des besoins des pauvres**

45. Le comportement discriminatoire des agents de police, des fonctionnaires des tribunaux et des autres personnels judiciaires est bien souvent à l'image de celui de la société en général. Ces professionnels ne sont pas suffisamment formés à remplir leurs fonctions sans discrimination ni préjugés vis-à-vis des pauvres.

46. Le milieu d'origine et le quotidien des personnels judiciaires (notamment des juges) sont à mille lieues de ceux des personnes qui vivent dans la pauvreté. Sans formation ni sensibilisation préalables, ces professionnels ne sont donc pas en mesure de comprendre ni de prendre en compte les vues, les choix, les comportements et les difficultés de ces dernières. Il arrive donc que les pauvres soient privés de l'accès à une justice impartiale en raison des préjugés et des stéréotypes des juges, des procureurs et de la police.

47. Dans le système judiciaire, les forces de l'ordre sont l'interlocuteur principal, ainsi que le plus courant, des personnes vivant dans la pauvreté. Pourtant, les interventions et procédures policières sont trop souvent un obstacle à l'accès des pauvres à la justice : ces derniers sont traités davantage comme des criminels que comme des sujets de droit dont l'accès à la justice doit être encouragé et facilité.

### **Recours excessif et arbitraire à la détention et à l'incarcération**

48. Dans les pays en développement comme dans les pays développés, les taux d'incarcération sont extrêmement élevés. Les personnes pauvres sont les premières victimes de cette situation : un nombre disproportionné d'entre elles sont arrêtées, détenues et incarcérées, les forces de l'ordre ayant tôt fait d'assimiler les pauvres, les sans-abri et les défavorisés à des criminels. En outre, ces personnes, une fois impliquées dans des procédures pénales, éprouvent une grande difficulté à s'orienter dans le système, et à en sortir.

49. La libération sous caution dans l'attente du jugement est souvent onéreuse et contraignante. Dans l'immense majorité des cas, il est impossible aux plus pauvres de remplir les conditions requises. Ils demeurent donc en détention pendant toute la durée de la procédure, ce qui augmente considérablement leur risque d'être condamnés à l'issue du procès. Ils sont non seulement placés dans une situation de vulnérabilité qui les rend moins aptes à contester certains accords injustes passés avec la défense et plus enclins à reconnaître leur culpabilité pour accélérer leur mise en liberté, mais ils sont également privés de la possibilité de s'entretenir avec leur avocat ou de faire intervenir des témoins de moralité. Par ailleurs, cette situation entraîne souvent la perte de leur emploi ou de leur logement social, ce qui n'incite pas les tribunaux à accorder un sursis ou à opter pour une peine d'intérêt général<sup>14</sup>.

50. Les conséquences économiques et sociales de la détention et de l'incarcération peuvent s'avérer dramatiques pour les personnes qui vivent dans la pauvreté. Privées de liberté, elles se voient également souvent privées de source de revenus, d'emploi, et de prestations sociales, de manière temporaire ou permanente. La famille, et les enfants en particulier, est également directement touchée. Un système

<sup>14</sup> E/CN.4/2006/7, par. 66.

pénal qui repose sur la privation de liberté, même pour les infractions mineures et sans violence, représente donc un obstacle important à l'accès des pauvres à la justice. À leur sortie de prison, il est probable que les personnes pauvres et vulnérables se retrouveront particulièrement démunies sur les plans personnel, physique et financier.

### **Frais de justice**

51. Outre le coût de l'assistance judiciaire (voir par. 60 à 67 ci-après), les nombreuses dépenses associées à l'accès à la justice sont un obstacle majeur pour les pauvres, qui ne peuvent tout simplement pas les assumer. Chacune des étapes de la procédure judiciaire occasionne des frais, auxquels il faut ajouter les coûts indirects induits par l'obtention de pièces, la comparution des témoins, la commission d'experts indépendants, les photocopies et les appels téléphoniques. L'accumulation de ces frais est l'une des principales raisons pour lesquelles les pauvres ne peuvent accéder à la justice et bénéficier de ses services.

52. Les sommes à acquitter sont particulièrement élevées dans les affaires pénales : l'accusé doit souvent payer au prix fort sa liberté sous caution, sans quoi il risque une longue période de détention provisoire au cours de laquelle il doit parfois payer pour sa nourriture et ses communications téléphoniques. La durée de la détention peut s'en trouver prolongée et ses conditions aggravées. Cela entraîne, en outre, un déséquilibre flagrant entre détenus riches et détenus pauvres.

53. Dans les affaires civiles, des frais sont exigés au dépôt de la plainte ou de la demande, ainsi qu'en cas de dépassement des délais. De plus, au civil, la partie qui succombe doit souvent prendre en charge les frais de justice engagés par la partie gagnante. Or, il est impossible, pour les personnes vivant dans la pauvreté, de s'acquitter de telles sommes, ce qui les dissuade d'intenter une quelconque action. Dans certains pays par exemple, le coût d'une procédure de divorce (garde des enfants incluse) ou d'une procédure de succession foncière équivaut, pour les personnes pauvres, à de nombreux mois de salaire, et représente un obstacle encore plus grand pour les femmes pauvres.

54. Les frais administratifs et autres coûts handicapent de manière disproportionnée les femmes, qui sont souvent moins indépendantes financièrement ou ont moins accès aux ressources financières. L'importance des sommes demandées empêche les femmes pauvres d'engager des procédures civiles de divorce, de demande du droit de garde des enfants ou de succession foncière. Ces femmes risquent aussi de ne pas intenter d'action pénale pour violence domestique, viol ou autre forme de violence sexuelle parce qu'elles ne sont pas en mesure de s'acquitter des frais de justice.

55. Outre les frais formels de procédure, les pauvres font face, dans leurs démarches, à des dépenses connexes. Le coût du transport jusqu'au tribunal et de l'hébergement ainsi que la perte de revenus due à leur absence du lieu de travail ou à l'interruption de l'activité rémunératrice peuvent s'avérer insurmontables pour eux.

56. Ces dépenses sont particulièrement élevées pour les personnes qui vivent en milieu rural, parfois à plusieurs jours de voyage de la juridiction la plus proche. Les personnes qui vivent d'emplois précaires ou informels ont peu de chances d'obtenir de leur employeur la permission de s'absenter pour assister à une audience, et ce

même si elles sont prêtes à ne pas être rémunérées pendant leur absence. En se rendant au tribunal, elles risquent donc de perdre leur emploi et leur source de revenu. Les parents au foyer, des femmes pour l'essentiel, ne peuvent parfois pas quitter la maison le temps de déposer une requête ou d'assister à une audience.

### **Corruption**

57. Dans de nombreux pays, du fait, en partie, de la saturation et du manque de ressources allouées au système judiciaire, la corruption sévit, dans la police et l'appareil judiciaire, comme parmi les magistrats. Au moyen de pots-de-vin et de faveurs diverses, ceux qui ont de l'argent et des relations s'offrent l'accès à une justice plus efficiente et plus efficace, s'assurant même parfois une issue favorable à leur procès. En revanche, ceux qui n'ont pas les moyens de payer pour des services censés être gratuits voient leurs requêtes et leurs dossiers retardés, rejetés ou abandonnés.

58. Les personnes pauvres sont, plus souvent que les autres, sollicitées par des demandes de pots-de-vin, et sont aussi plus souvent amenées à y accéder<sup>15</sup>. En outre, l'argent ainsi versé représente pour elles un sacrifice financier plus important : elles doivent bien souvent vendre des biens ou négliger la santé ou l'éducation pour pouvoir réunir les sommes requises. Les faits montrent que dans le système judiciaire, les femmes font davantage l'objet de demandes de pots-de-vin que les hommes<sup>16</sup>. Elles sont aussi victimes, dans de nombreux cas, de harcèlement ou d'abus commis par des agents de la force publique.

59. Non seulement les pauvres sont privés d'accès à la justice lorsqu'ils sont incapables de verser des pots-de-vin ou de se livrer à d'autres formes de corruption, mais ces pratiques elles-mêmes les découragent a priori d'intenter toute action en justice.

## **D. Aide juridictionnelle absente ou insuffisante**

60. Le droit à l'assistance d'un défenseur, consacré par de nombreux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, est nécessaire pour garantir la régularité de la procédure et l'égalité de traitement devant les tribunaux. Permettre à ceux qui n'en ont pas les moyens de se faire conseiller et assister gratuitement par un avocat compétent est une condition nécessaire pour que tous puissent avoir accès, dans des conditions justes et égales, aux mécanismes judiciaires et juridictionnels.

61. Le droit international des droits de l'homme énonce explicitement que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit de bénéficier sans frais de l'assistance d'un défenseur (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14). Cette disposition est particulièrement importante pour les pauvres, qui font face à de nombreux obstacles lorsqu'ils tentent de négocier leur libération sous caution, mais aussi au moment de la détention provisoire, des procès en première instance et en appel et de la détermination des peines. Cette aide juridictionnelle gratuite ne devrait toutefois pas être limitée aux affaires pénales mais être aussi

<sup>15</sup> *Report on the Transparency International Global Corruption Barometer 2007* (Berlin, Transparency International, 2007).

<sup>16</sup> ONU-Femmes, Rapport 2011-2012, p. 54.

étendue au civil pour les personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur et qui, par conséquent, ne peuvent pas faire valoir leurs droits<sup>17</sup>. Par exemple, si le droit interne dispose que seuls ceux représentés par un avocat peuvent bénéficier d'une protection judiciaire, le fait de ne pas fournir d'aide juridictionnelle gratuite aux indigents constitue une violation du droit à un procès équitable et à une protection judiciaire efficace.

62. L'absence d'aide juridictionnelle au civil peut porter gravement atteinte aux droits et aux intérêts des indigents, en les empêchant par exemple de se défendre en cas de litiges locatifs, de décisions d'expulsion, de conditions de travail abusives ou de discrimination sur le lieu de travail, dans le cadre de procédures migratoires, de demande d'asile ou de décisions relatives à la garde des enfants, ou encore lors de la détermination du droit à prestations de sécurité sociale. D'ailleurs, exclusion des services d'aide juridictionnelle certaines catégories d'actions, telles que celles concernant le logement ou les procédures d'immigration, ou la possibilité d'être représenté devant certains organismes quasi juridictionnels, comme les commissions de recours en matière de prestations sociales ou d'emploi, constitue une discrimination à l'encontre des pauvres. En outre, les démarches juridiques à suivre dans ce type d'affaires civiles sont souvent extrêmement complexes et onéreuses, ce qui représente autant d'obstacles auxquels doivent faire face les personnes qui ne sont pas représentées par un avocat, en particulier lorsque la partie adverse ou l'accusation sont, elles, représentées. Cette situation est particulièrement préoccupante dans le cas des groupes les plus vulnérables, comme les peuples autochtones, les personnes handicapées et les minorités ethniques, qui sont souvent privés de leurs droits ou victimes de violations et qui n'ont ni les moyens, ni la capacité de se défendre.

63. Les femmes rencontrent d'immenses difficultés lorsqu'il s'agit de bénéficier d'une aide juridictionnelle, au pénal comme au civil. Les femmes pauvres victimes d'infractions pénales, y compris de violence domestique, ou désirant obtenir le divorce, la garde de leurs enfants ou faire valoir leur droit à un héritage foncier sont particulièrement touchées.

64. Bien souvent, les critères qui encadrent l'accès à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État sont arbitraires et bien trop restrictifs, et la recevabilité de la demande dépend en grande partie de l'évaluation des ressources du demandeur<sup>18</sup>. Or, celle-ci est généralement insuffisante car elle ne détermine pas avec exactitude la répartition des richesses au sein du ménage, défavorisant ainsi les personnes qui ont un accès limité aux ressources, à savoir les femmes et les personnes âgées. En outre, elle ne reflète pas exactement les moyens dont disposent les pauvres. Par exemple, certaines personnes peuvent être exclues de l'aide si elles ont accès aux ressources du ménage, même lorsque celles-ci sont utilisées pour produire de la nourriture ou pour générer un revenu de subsistance.

---

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 10; Projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, art. 95; Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 1. Ce droit est également reconnu dans certains mécanismes régionaux, voir par exemple les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Airey c. Irlande* (requête n° 6289/73) et dans l'affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni* (requête n° 68416/01), et l'avis consultatif OC-11/90 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur les exceptions au principe de l'épuisement des voies de recours internes, du 10 août 1990 (série A) n° 11 (1990).

<sup>18</sup> *Programming for Justice: Access for All* (voir note 2 ci-dessus), p. 143.

65. L'insuffisance des ressources humaines et financières octroyées par les États à l'aide juridictionnelle nuit gravement à la qualité des services juridiques mis à disposition des pauvres. La plupart du temps, les honoraires payés aux avocats à cet effet sont loin de compenser le temps et les efforts nécessaires à une bonne défense, qu'il s'agisse d'une affaire civile ou pénale. En outre, ces avocats ne sont pas assez nombreux et sont souvent débordés. C'est pourquoi une grande partie des demandes sont rejetées même lorsqu'elles sont recevables. Dans de nombreux pays, l'augmentation du nombre de demandes d'aide juridictionnelle concernant des affaires civiles s'est accompagnée d'une diminution des ressources allouées à l'aide. Le manque de financement nuit gravement à la qualité des services juridiques gratuits, car les avocats commis d'office peuvent alors être très inexpérimentés.

66. Même lorsque des services d'aide juridictionnelle sont disponibles et suffisamment financés, ils sont conçus et mis en œuvre de telle manière que certains groupes ou individus ne peuvent y accéder. Par exemple, certains services n'acceptent que les demandes par téléphone ou par écrit, ne tenant pas compte des besoins des personnes handicapées, âgées ou peu instruites et des difficultés qu'elles doivent surmonter. L'insuffisance ou le caractère trop ponctuel de certaines aides apportées aux programmes d'assistance juridique locaux ont tendance à limiter ces sources importantes d'assistance, plus abordables. Toutes les professions ayant trait à la justice doivent certes être réglementées; cependant, lorsque trop de restrictions limitent l'activité des auxiliaires de justice ou lorsque leur rôle n'est pas assez reconnu, l'appui qu'ils apportent aux indigents peut s'en trouver entravé.

67. Tout comme la qualité et l'accessibilité, la rapidité de l'aide juridictionnelle est primordiale. Souvent, les indigents accusés d'avoir commis une infraction pénale ne rencontrent leur avocat ou auxiliaire de justice qu'au moment du procès. Pourtant, les avocats peuvent jouer un rôle fondamental dès l'arrestation et avant le procès, en particulier lorsque le prévenu n'a pas accès aux informations juridiques ou ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour être mis en liberté sous caution. La rapidité de l'aide juridictionnelle contribue à la bonne administration de la justice et profite au système juridique dans son ensemble, en améliorant son efficacité et en réduisant les délais.

## **E. Problèmes structurels au niveau de l'administration de la justice**

### **Délais excessifs**

68. Le manque de ressources et de personnel qualifié, l'insuffisance des budgets et les carences en matière d'infrastructures et de soutien logistique entraînent souvent des retards inutiles dans le jugement des affaires et l'application des peines. Dans certains pays, les dossiers en attente de jugement se comptent par millions et jusqu'à 10 ans peuvent s'écouler avant qu'une affaire civile ou pénale ne soit bouclée<sup>19</sup>.

69. Toutes les personnes demandant réparation dans le cadre du système de justice formelle sont touchées par ces problèmes, mais ce sont les pauvres qui en subissent le plus les conséquences, car un procès long, en plus d'être synonyme de déni de

<sup>19</sup> Voir par exemple le rapport d'ONU-Femmes pour 2011-2012, p. 54, et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Access to Legal Aid in Criminal Justice Systems in Africa, Survey Report* (New York, Organisation des Nations Unies, 2011), p. 13.

justice, est particulièrement onéreux et peut finir par aggraver leur situation. Souvent, les affaires qui les concernent ne sont pas examinées en temps voulu car les personnes chargées de s'en occuper ne comprennent pas toujours les conséquences des retards pour les requérants pauvres, ou parce que les personnes plus fortunées bénéficient d'un traitement de faveur.

### **Formalisme excessif**

70. Les indigents qui n'ont pas les moyens de faire appel aux services d'un avocat privé et qui n'ont qu'un accès limité à l'aide juridictionnelle (voir plus haut) sont souvent obligés d'entreprendre eux-mêmes les démarches judiciaires. Ce faisant, ils se heurtent, en plus des obstacles énumérés ci-dessus, à un ensemble complexe de lois, de coutumes et d'usages, mais également de formulaires jargonneux et rédigés uniquement dans les langues dominantes, qu'ils doivent remplir dans un délai limité. Tout cela peut les dissuader d'intenter des actions dans le cadre des systèmes de justice formelle et limiter ainsi leurs chances d'obtenir une décision équitable.

71. Dans certains types d'affaires auxquelles doivent souvent faire face les groupes marginalisés, comme les litiges fonciers, les demandes de prestations sociales ou les procédures d'immigration, ces problèmes sont particulièrement préjudiciables car ils empêchent les indigents d'intenter des actions pour faire respecter leurs droits et obtenir réparation<sup>20</sup>. Quand ils ne les éloignent pas tout bonnement du système judiciaire, ces obstacles et ces exigences procédurales limitent tout de même l'accès à la justice en rallongeant les délais et en augmentant les coûts<sup>21</sup>.

72. Les personnes vivant dans la pauvreté ne sont pas familières avec les codes vestimentaires, la hiérarchie de l'appareil judiciaire, l'aménagement des salles d'audience, conçu pour la confrontation, et les usages déterminant les moments où il faut s'asseoir et se lever ainsi que la façon de s'adresser aux juges, règles qu'elles trouvent souvent intimidantes. Elles se retrouvent donc en position d'infériorité avant même d'avoir mis les pieds dans la salle d'audience.

73. Les procédures qui exigent de réunir un grand nombre d'éléments de preuve pour pouvoir engager toute action au civil pèsent démesurément sur les indigents, qui sont handicapés par leur manque de ressources financières et de temps ainsi que par leur méconnaissance de la loi et des procédures judiciaires. Recueillir les preuves, obtenir l'avis d'un expert et remplir les formulaires dans la langue demandée peut se révéler une tâche quasi impossible sans l'aide d'un avocat compétent.

74. Les pauvres sont encore plus désavantagés lorsqu'ils intentent des poursuites ou une action contre une entreprise ou l'État, dont le pouvoir, l'influence et les ressources sont largement supérieurs aux leurs. Ce déséquilibre est flagrant dans le cas des affaires pénales, où c'est l'État qui doit recueillir et présenter les preuves. Rassembler des éléments de preuve à décharge ou obtenir l'avis d'un expert peut se révéler prohibitif pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, voire impossible pour celles contraintes de demeurer en détention provisoire faute de

<sup>20</sup> « Investigating the links between access to justice and governance factors: an objective indicators approach », United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention Global Programme against Corruption, Research and Scientific Series, mai 2001, p. 4.

<sup>21</sup> E/CN.4/Sub.2/2001/7, par. 19.

pouvoir payer la caution ou les pots-de-vin nécessaires à leur libération. Ces personnes ont alors peu d'espoir d'être équitablement défendues pendant leur procès.

### **Différences linguistiques et culturelles**

75. Si la terminologie juridique et judiciaire est généralement difficile à comprendre, elle l'est encore plus pour de nombreuses personnes pauvres vivant dans des sociétés multilingues et multiethniques, où les procédures judiciaires sont bien souvent conduites dans une langue qu'elles ne parlent pas.

76. Il s'agit d'un obstacle considérable pour les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés, qui parlent pour la plupart des langues locales ou des dialectes, ainsi que pour les populations autochtones, les minorités ethniques et les immigrants. Ceux qui sont généralement exclus du système scolaire, comme les femmes, sont moins susceptibles d'avoir reçu un enseignement adapté dans la langue officielle ou prédominante.

77. Malgré l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que toute personne accusée d'une infraction pénale soit assistée gratuitement d'un interprète [Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.3 f)], ce service est souvent limité, indisponible ou réservé à ceux parlant une langue étrangère, et non pas aux minorités linguistiques ou parlant un dialecte local, et rarement fourni pour les affaires civiles. Le problème de la langue touche les femmes de façon disproportionnée : en effet, la probabilité qu'elles ne parlent pas la langue principale et aient besoin d'un interprète est plus importante. En outre, elles risquent d'être maltraitées ou exploitées par les interprètes, dont les préjugés culturels peuvent influencer la traduction.

78. Même lorsque la langue principale est parlée par toutes les parties, les différences culturelles peuvent entraver la communication au sein de l'appareil judiciaire. Ainsi, la terminologie utilisée par certains groupes lors d'occasions particulières, pour s'adresser à un interlocuteur dans le cadre de relations spécifiques ou encore pour décrire le temps et l'espace peut varier, et ces différences viennent s'ajouter au déséquilibre de pouvoir qui existe déjà. En outre, les diverses façons d'exprimer la politesse peuvent entraver le dialogue interculturel entre les peuples autochtones ou les minorités ethniques et les magistrats. Il en va de même pour les tabous culturels, qui peuvent empêcher la présentation de certaines preuves, ou le recours aux méthodes d'interrogatoire. Le fait de ne prendre aucune mesure lors des procédures judiciaires pour faciliter ce dialogue et s'adapter aux différences culturelles peut contribuer à l'augmentation du nombre de condamnations au pénal et porter atteinte au droit à un procès équitable.

### **Absence de capacité d'exercice**

79. L'accès à la justice passe par la capacité d'exercice. Pour avoir accès au système de justice formelle, tous les individus sans discrimination doivent pouvoir jouir de leur capacité d'exercice afin de garantir l'égalité de traitement au moment d'intenter une action, de protester contre la violation de leurs droits ou d'introduire des recours.

80. Cependant, dans la pratique, de nombreux États imposent des restrictions à la capacité d'exercice, entravant directement ou indirectement l'accès des pauvres aux

mécanismes judiciaires et autres voies de droit. Ainsi, dans certains pays, la loi ou l'appareil judiciaire limitent la capacité de groupes spécifiques, comme les femmes et les enfants. Certaines lois discriminatoires privent les femmes de leur capacité d'exercice, en exigeant qu'elles soient sous tutelle d'un homme pour pouvoir intenter une action ou présenter des preuves.

81. En outre, les restrictions à la capacité d'exercice empêchent les organisations de la société civile de jouer un rôle plus direct lors des procès ou d'intenter des actions en justice pour le compte ou à l'appui de personnes indigentes ou d'autres groupes vulnérables, avec leur accord, lorsqu'ils n'ont pas les ressources ou la capacité pour le faire eux-mêmes. Par exemple, dans 10 États membres de l'Union européenne, le droit interne relatif à la capacité d'exercice est jugé trop restrictif, ce qui constitue un obstacle de taille au droit d'accès à la justice. Ainsi, les personnes vivant dans ces pays ne peuvent saisir un tribunal que si elles jouissent de leur pleine capacité juridique (ce qui permet souvent d'exclure ceux souffrant de certains handicaps) et sont directement impliquées dans l'affaire<sup>22</sup>.

82. L'implication de la société civile au sein du système judiciaire peut contribuer à l'améliorer considérablement. Le rôle joué par les organisations de la société civile afin de prendre en charge les victimes ou d'intenter des actions en leur nom permet de réduire les contraintes financières et personnelles de ces actions sur les plaignants. Les restrictions imposées par les États sur les actions intentées par ces organisations au nom de l'intérêt général ou sur la présentation de mémoires d'*amicus* sont autant d'obstacles à l'accès à la justice des personnes vivant dans la pauvreté. Cette situation limite en particulier les possibilités de recours en cas de violations ou de discriminations structurelles ou systémiques touchant un grand nombre d'indigents.

### **Portée limitée des procès**

83. Dans de nombreux pays, les décisions s'appliquent uniquement aux parties au procès ou à ceux ayant intenté l'action, y compris dans les affaires dont la portée les dépasse. En d'autres termes, seules les personnes qui ont la capacité de surmonter tous les obstacles qui entravent l'accès à la justice et qui font preuve de la persévérance nécessaire profitent de ces décisions importantes. Pourtant, bien souvent, certaines pratiques ou mesures gouvernementales répandues créent des situations dans lesquelles les droits des pauvres ne sont plus garantis et qui pourraient être mieux gérées dans le cadre d'actions de groupe.

84. La mise en place de mécanismes d'action de groupe pour étendre le champ d'application d'une décision et les avantages qui en découlent à des personnes qui ne sont pas parties au procès permettrait à de nombreux individus de faire reconnaître leurs droits, y compris lorsqu'ils n'ont pas conscience des violations qu'ils subissent, ni des droits qui sont bafoués. C'est aussi un moyen d'attirer l'attention des autorités sur leurs obligations constitutionnelles et juridiques en matière de droits de l'homme<sup>23</sup>. Dans les systèmes juridiques où les tribunaux exercent un droit de contrôle judiciaire et rendent des décisions *erga omnes*, dans lesquelles ils déclarent, par exemple, que certaines lois ou situations sont contraires

<sup>22</sup> *Access to justice in Europe: an overview of challenges and opportunities* (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2010), p. 40.

<sup>23</sup> *Programming for Justice: Access for All* (voir note 2 ci-dessus), p. 88.

à la constitution, ce type de mécanisme pourrait renforcer l'accès à la justice des personnes vivant dans la pauvreté.

## **F. Problèmes rencontrés en matière de respect des droits de l'homme dans les systèmes de justice informelle**

85. Les systèmes de justice formelle sont souvent trop éloignés ou difficiles d'accès pour les personnes vivant dans la pauvreté, qui ont donc souvent recours à d'autres modes de règlement des différends, dont certains sont fondés sur le droit traditionnel, coutumier ou religieux. Certaines études montrent d'ailleurs que les populations les plus pauvres ont plus facilement recours aux systèmes de justice informelle : dans certains pays, plus de la moitié des litiges sont réglés de cette façon. Pour les indigents, cette situation ne relève pas forcément d'un choix mais est plutôt due au manque d'alternative du fait de l'inaccessibilité du système formel ou de contraintes sociales ou économiques<sup>24</sup>.

86. Les systèmes de justice informelle sont souvent plus accessibles aux personnes vivant dans la pauvreté et peuvent constituer un recours rapide, abordable et adapté à leur culture<sup>25</sup>. Toutefois, ces mécanismes présentent généralement les mêmes failles que les appareils judiciaires nationaux : exclusion des femmes, des minorités et des groupes défavorisés, possibilités de corruption ou d'abus de pouvoir, dépôts de plaintes payants ou imposition de lourdes amendes, ou encore retards importants et fréquents pour rendre les décisions<sup>26</sup>.

87. La complexité de ces ordres juridiques, due à leur diversité, a tendance à avantager les personnes riches et bien informées et à pénaliser les groupes indigents et marginalisés, problème qui se pose également dans les systèmes nationaux de justice formelle. En outre, les mécanismes informels peuvent faire obstacle à une véritable justice, surtout pour les populations les plus pauvres et défavorisées, car ils renforcent la structure des pouvoirs en place et favorisent la domination et l'autorité des élites. Les mécanismes judiciaires informels accordent parfois une plus grande importance aux intérêts de la communauté qu'aux intérêts individuels, ce qui peut avoir pour conséquence d'aggraver encore les conditions de vie des plus mal lotis. En effet, ces mécanismes tiennent rarement compte des droits des personnes concernées ou des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

88. Il arrive également que les systèmes reposant sur le droit coutumier et traditionnel bloquent l'accès des femmes à une justice impartiale et équitable. Les systèmes de justice informelle fondés sur la coutume, la tradition ou l'identité ethnique ou religieuse ne réservent généralement pas le même traitement aux hommes et aux femmes et sanctionnent rarement la violence sexiste ou les autres types de sévices infligés dans le cadre de la sphère familiale. Parfois, même leurs procédures ont tendance à discriminer les femmes. Cette situation pose un véritable

<sup>24</sup> Les peuples autochtones ont des droits spécifiques leur permettant de développer et de conserver leurs institutions et leurs systèmes juridiques : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 5, 34 et 40).

<sup>25</sup> *Doing Justice: How informal justice systems can contribute*, Programme des Nations Unies pour le développement et Centre d'Oslo pour la Gouvernance, 2006, p. 5.

<sup>26</sup> *When Legal Worlds Overlap: Human Rights, State and Non-State Law*, (Versoix, Suisse, Conseil international sur les politiques des droits humains, 2009), p.53.

problème car les litiges concernant la famille ou la propriété sont ceux qui relèvent le plus souvent de la compétence de ces mécanismes informels.

89. Il arrive que ces systèmes imposent des peines excessivement lourdes pour des infractions mineures. En outre, les ordres juridiques non étatiques sont certes réputés pour leur rapidité, mais il faut souligner que procès expéditif ne rime pas toujours avec procès juste, bien au contraire : de nombreux aspects peuvent compromettre la régularité de la procédure et constituer des violations des droits de l'homme.

90. Malgré les défaillances de ces systèmes de justice informelle, il faut noter que leur suppression par l'État peut également considérablement entraver l'accès des indigents à la justice.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

91. **Les États sont juridiquement tenus d'assurer sans discrimination l'égal accès de tous à des mécanismes judiciaires et autres voies de droit compétents et impartiaux. L'accès à la justice n'est pas seulement un droit fondamental : c'est aussi une condition préalable nécessaire pour protéger et promouvoir d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.**

92. **L'accès à la justice est essentiel pour lutter contre la pauvreté et protéger les droits fondamentaux des indigents. Même les démocraties robustes, disposant d'institutions publiques opérationnelles et de systèmes juridiques équitables et ouverts à tous, éprouvent des difficultés à garantir aux pauvres une véritable égalité d'accès à la justice. Les indigents qui ne bénéficient pas d'un accès à la justice dans des conditions d'égalité et sans discrimination ne peuvent ni jouir de leurs droits fondamentaux, ni les revendiquer, ni tenter de recours en cas de violation de ces droits. Cela a pour conséquence d'exacerber leur situation et d'entraver les efforts qu'ils déploient pour sortir de la pauvreté.**

93. **En vertu du principe d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme, les États doivent remédier à un ensemble de carences et d'obstacles étroitement liés et se renforçant mutuellement, qui empêchent les indigents d'accéder à la justice.**

94. **Il est fondamental de bâtir un système de justice sans exclusive et facile d'accès, tant sur le plan géographique que social. L'accès des plus pauvres à la justice ne peut être garanti que grâce à un système judiciaire opérationnel et à des lois n'étant pas conçues uniquement pour protéger les intérêts des groupes les plus riches et les plus puissants, mais tenant plutôt compte des déséquilibres en matière de revenus et de pouvoirs. Ces réformes doivent être mises en place avec la participation effective et concrète des personnes vivant dans la pauvreté.**

95. **En raison de l'importante diversité sociale, il n'existe aucune solution toute faite pour garantir cet accès à la justice. Chaque situation nationale ou locale se caractérise par ses propres contraintes et atouts, dont il faut tenir compte au moment d'accomplir ces réformes. Néanmoins, dans tous les cas, une réponse efficace passera forcément par une approche fondée sur les droits de l'homme. Pour trouver des solutions, il faut résoudre les obstacles juridiques,**

mais aussi sociaux, économiques, culturels et linguistiques, entre autres. Les réformes doivent être conçues et mises en place à l'échelle locale, avec la participation active des populations touchées. C'est pourquoi les responsables politiques et les autorités judiciaires doivent bien comprendre les spécificités du contexte dans lequel les institutions juridiques opèrent ainsi que les multiples obstacles auxquels se heurtent concrètement les indigents pour accéder à la justice, puis mettre en place des solutions multidimensionnelles afin de renforcer leurs moyens d'agir et faire en sorte qu'ils puissent jouir de leurs droits. Il faut accorder une attention particulière aux femmes et aux autres groupes marginalisés, comme les peuples autochtones, les personnes âgées et les migrants. Cela étant, les États doivent prendre des mesures efficaces et immédiates pour garantir que les personnes qui vivent dans la pauvreté ne soient pas privées de leurs droits fondamentaux en raison d'obstacles insurmontables limitant leur accès à l'appareil judiciaire. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale souhaite formuler les recommandations ci-après :

96. Les États doivent :

#### **Obstacles sociaux et culturels**

- Prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les populations pauvres et défavorisées comprennent mieux leurs droits et les différents moyens dont elles disposent pour les faire respecter
- S'employer activement à diffuser, auprès de tous et gratuitement, des informations juridiques et judiciaires (sur les lois, les décisions de justice ou les grandes orientations, par exemple) dans plusieurs langues et sous divers formats
- Faire en sorte que les organisations communautaires et de la société civile puissent défendre les droits des personnes vivant dans la pauvreté et favoriser leur intégration, proposer des formations juridiques informelles, diffuser des informations juridiques générales et servir de dispositifs de contrôle indépendants du système judiciaire, et qu'elles soient soutenues dans les efforts qu'elles déploient à cette fin
- Résoudre les problèmes pratiques qui empêchent les femmes de revendiquer leurs droits, y compris en ce qui concerne la condition de la femme, les stéréotypes, les préjugés et les normes sexistes

#### **Obstacles juridiques et normatifs**

- Réviser ou abroger les lois qui, directement ou indirectement, portent préjudice aux droits, aux intérêts et aux moyens de subsistance des indigents
- Veiller à ce que la législation tienne compte comme il se doit des intérêts des pauvres et des abus dont ils sont victimes
- Créer des mécanismes visant à contrôler la légalité et le bien-fondé des décisions administratives et de politique générale qui ont des répercussions sur l'exercice par les indigents de leurs droits
- Tout mettre en œuvre pour enregistrer chaque enfant à la naissance ainsi que pour repérer et éliminer les obstacles qui limitent l'accès des

populations pauvres, et notamment des groupes victimes de formes de discrimination multiples, à l'enregistrement des naissances. Celui-ci doit être gratuit, simple et disponible à l'échelle locale

- Faire en sorte que toutes les formes de violence sexiste, y compris la violence familiale, soient érigées en infraction et passibles de sanctions pénales adaptées et applicables; élaborer des stratégies et des mécanismes pour lutter contre la violence sexiste exercée à l'encontre de personnes vivant dans la pauvreté, y compris en hébergeant les victimes

#### **Obstacles institutionnels et structurels au sein de l'appareil judiciaire**

##### **Accès physique**

- Élargir la portée géographique de l'appareil judiciaire (police, procureurs, tribunaux, aide juridictionnelle, etc.) en particulier dans les zones rurales et reculées, notamment en :
  - Envisageant de prendre des mesures innovantes et de mettre en place, par exemple, des audiences foraines, des guichets uniques pour la justice, des centres de consultations de proximité et des juridictions spécialisées réservées aux sans-abri afin d'améliorer l'accès à la justice des personnes vivant dans la pauvreté, en particulier des sans-abri et de ceux vivant en zone rurale
  - Incitant les agents de police et autres fonctionnaires à se faire muter dans les zones rurales et reculées et en y attirant des professionnels de la justice qualifiés
  - Prenant des mesures pour améliorer l'accessibilité physique des tribunaux et des commissariats afin que les personnes handicapées et pouvant difficilement se déplacer puissent y avoir accès

##### **Capacité et ressources inadaptées**

- Allouer suffisamment de ressources humaines et financières pour garantir le fonctionnement rationnel et efficace de tous les organes de l'appareil judiciaire, y compris les commissariats, le parquet et les tribunaux
- Dispenser aux magistrats, juges, avocats, procureurs et policiers une formation et un enseignement portant sur les droits et les besoins spécifiques des indigents
- Veiller à ce que des mécanismes de responsabilisation adaptés soient mis en place afin que tout mauvais traitement ou discrimination exercé par un membre des forces de l'ordre ou un magistrat à l'encontre d'un indigent soit instruit et sanctionné
- Créer des services intégrés et spécialisés pour améliorer l'accès des femmes à la justice et renforcer le traitement des infractions à caractère sexiste ou sexuel, en mettant par exemple en place des juridictions spécialisées dans les affaires de violence familiale ou des centres à guichet unique prenant en charge les victimes de violences sexuelles. Ces services doivent être abordables et accessibles aux femmes pauvres

### **Stigmatisation**

- **Sensibiliser tous les professionnels de la justice aux droits et aux besoins des indigents, y compris des groupes les plus vulnérables, ainsi qu'aux difficultés auxquelles ils font face, en renversant les stéréotypes associés aux pauvres, notamment au moyen d'évaluation des résultats, de programmes éducatifs et d'activités de sensibilisation des médias**

### **Recours excessif à la détention**

- **Revoir et réformer les régimes de détention et d'incarcération afin qu'ils ne soient pas discriminatoires envers les pauvres**
- **Veiller à ce que le manque de ressources financières ne constitue pas une entrave à l'égalité d'accès à la justice dans des conditions justes lors de la détention provisoire, notamment pour ce qui est de la mise en liberté sous caution, des conditions de détention ou de la possibilité d'être assisté par un défenseur**

### **Frais de justice**

- **Prendre des mesures pour que ceux qui n'en ont pas les moyens soient exonérés des frais de justice, des frais administratifs et des frais de procédures, y compris pour les affaires de moindre importance**
- **Garantir une utilisation optimale des ressources afin d'instaurer des procédures progressives, rapides et efficaces pour permettre aux indigents de demander une aide financière visant à couvrir les frais de déplacements, de logements et autres engendrés par une procédure judiciaire**

### **Corruption**

- **Prendre des mesures fermes en vue d'éliminer la corruption, y compris les demandes de pots-de-vin, au sein de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre; il peut par exemple s'agir de créer des lois érigeant en infraction toutes les formes de corruption, d'allouer des ressources en vue d'identifier et de poursuivre les fonctionnaires corrompus, de demander aux juges de déclarer leurs ressources, d'améliorer les conditions de travail et les salaires des policiers et des magistrats ou encore d'améliorer les mécanismes garantissant la transparence des procédures judiciaires**

### **Représentation juridique**

- **S'assurer que les personnes vivant dans la pauvreté bénéficient d'un accès rapide et efficace aux services d'un avocat compétent qui, en cas de besoin, puisse les représenter et les conseiller afin de protéger leurs droits fondamentaux, notamment en allouant les ressources nécessaires pour mettre en place une aide juridictionnelle de qualité**
- **Veiller à ce que toutes les personnes arrêtées ou détenues et n'ayant pas les moyens de rémunérer un avocat bénéficient au plus vite d'une aide juridictionnelle; cette assistance doit être disponible gratuitement à toutes**

les étapes des procédures pénales, y compris lors de l'interrogatoire préliminaire et de la détention provisoire

- Faire en sorte que les indigents soient assistés gratuitement par un avocat compétent en matière civile dès lors que l'exercice de leurs droits fondamentaux (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) n'est plus garanti
- Faire en sorte que les avocats inscrits dans le cadre de l'aide juridictionnelle soient indépendants et convenablement formés et rémunérés et qu'ils possèdent les plus hautes qualités requises des professionnels du droit
- Améliorer les compétences et les connaissances juridiques des populations locales, y compris en finançant et en formant des assistants juridiques qualifiés au niveau local
- Faire en sorte que les avocats et les assistants juridiques puissent rencontrer, dans les commissariats et les établissements pénitentiaires ainsi qu'au cours de la détention provisoire, les indigents qui ont besoin de leurs services
- S'assurer que les procédures de demande d'aide juridictionnelle tiennent compte des expériences, des besoins et des contraintes de chacun : les conditions de recevabilité ne doivent pas dépendre du revenu du ménage lorsque la personne qui fait la demande n'y a pas accès

#### **Problèmes structurels au niveau de l'administration de la justice**

##### **Délais excessifs**

- Octroyer suffisamment de ressources humaines et financières pour garantir le fonctionnement rationnel et efficace de tous les organes de l'appareil judiciaire, y compris les commissariats, le parquet et les tribunaux
- Faire en sorte que les affaires concernant des pauvres dont les droits ne sont pas respectés ne soient pas sujettes à d'importants retards susceptibles d'aggraver leur situation
- Garantir l'exécution effective des jugements et le respect des décisions rendues en faveur des indigents

##### **Formalisme excessif**

- Prendre des mesures pour simplifier et rationaliser les règles et les procédures judiciaires afin de les rendre plus accessibles aux personnes qui ne sont pas familières avec les traditions et les codes en vigueur

##### **Différences linguistiques et culturelles**

- Dans les sociétés multilingues, faire en sorte que les procédures au sein des tribunaux se déroulent, le cas échéant, dans les langues parlées par les populations les plus démunies et qu'elles puissent s'adapter à la communication interculturelle

- **Proposer gratuitement les services d'interprètes, pour les affaires civiles et pénales, à ceux qui en ont besoin et qui n'ont pas les moyens de les rémunérer**

#### **Capacité d'exercice**

- **Faire en sorte que la capacité d'exercice soit étendue à tous sans discrimination, notamment de sexe, d'origine ethnique et de statut juridique, y compris aux personnes qui n'ont pas été officiellement enregistrées**
- **Prendre des mesures pour assouplir les critères régissant la capacité d'agir en justice et permettre aux organisations de la société civile et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme d'intenter des actions pour le compte ou à l'appui des indigents**
- **Autoriser et appuyer les actions de groupe dès lors que des problèmes structurels ou systémiques portent atteinte aux droits des personnes vivant dans la pauvreté**

#### **Portée limitée des procès**

- **Prévoir la possibilité d'exercer des actions au nom de l'intérêt général afin de contester des lois ou des politiques nationales, de demander l'application de lois existantes ou de faire abroger des lois discriminatoires envers les indigents**
- **Autoriser les actions de groupe ou autres mécanismes visant à regrouper les plaintes et, si nécessaire, permettre que les décisions à portée sociale soient opposables à tous afin que même ceux qui n'ont pas accès aux tribunaux puissent bénéficier des jugements rendus**

#### **Systèmes de justice informelle**

- **Promouvoir les modes alternatifs de règlement des différends, dans la mesure du possible et conformément au droit international des droits de l'homme, tout en veillant à ce que ces mécanismes ne limitent pas l'accès au système de justice formelle pour ceux qui en ont besoin ou qui préfèrent cette dernière solution**
- **Veiller à ce que les systèmes de justice informelle fonctionnent dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme et à ce que des mécanismes de réglementation visant à prévenir et punir les cas d'abus de pouvoir et de corruption soient mis en place**
- **Veiller à ce que les infractions graves, y compris les violences à caractère sexiste et sexuel, soient traitées dans le cadre du système de justice formelle**
- **Continuer de promouvoir l'égalité d'accès à la justice formelle et de l'élargir aux indigents, y compris dans les régions disposant de mécanismes non étatiques**